



Luxembourg, le - 3 JAN. 2011

Arrêté N° : 1/10/0506

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant la société ProfilArbed à installer et à exploiter un train de laminage (TMB) sur le site d'Esch-Belval ;

Vu la demande du 11/11/2010, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation **d'installer et d'exploiter un stand de lavage pour cylindres, empoises et guides au TMB;**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

Article 1^{er}:

1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire par rapport aux dispositions du présent arrêté.

2) Dans la condition I.1 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, la ligne « • un stand de lavage » est insérée dans le sous-chapitre « ♦ un train de laminage avec finissage et expédition d'une capacité de production annuelle de 1.000.000 tonnes comprenant les installations suivantes: ».

3) Le stand de lavage doit être aménagé et exploité conformément à la demande n° 1/01/0586 du 11/11/2010, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, site d'Esch-Belval, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ARCELORMITTAL Belval et Differdange, Service environnement, pour information,
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,




Marco SCHANK